



GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTHEU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste — Les lettres et paquets doivent être affranchis

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE ROUEN.

(Correspondance particulière.)

Audience du 23 juillet.

M. Marcadier, président du tribunal civil de Vervins, a comparu aujourd'hui devant cette Cour par suite du renvoi prononcé par la Cour de cassation qui, statuant sur les pourvois du procureur-général et de M. Marcadier contre l'arrêt de la Cour d'Amiens, en date du 25 février dernier, qui l'a condamné, pour dénonciations calomnieuses, à 2,000 fr. de dommages-intérêts envers M. Beuret, juge de paix d'Hirson, et à 1,000 fr. envers M. Cadot, notaire à Vervins, et de plus au coût de l'affiche de l'arrêt, au nombre de cent exemplaires, a annulé cet arrêt pour violation de l'art. 373 du Code pénal, et fausse application de la maxime, *non bis in idem*, en ce que la Cour n'a pas cru devoir appliquer les dispositions de l'art. 373, parce que déjà M. Marcadier avait encouru une peine disciplinaire, et que les dommages-intérêts ne devaient être que l'accessoire de la peine principale.

A dix heures précises la Cour a pris séance. Elle est composée de sept conseillers et présidée par M. Eudes, président de chambre.

Cette affaire qui intéresse particulièrement la magistrature, avait attiré beaucoup de magistrats qui occupaient des sièges réservés dans l'enceinte de la Cour. M. de Vaudeuvre, procureur-général, y assistait comme auditeur, non loin de M. Lévesque, avocat-général qui doit porter la parole.

Un grand nombre d'avocats remplit le barreau. On remarque aussi plusieurs dames.

M. Marcadier était assis à côté de M^e Chéron, son avocat. Il ne porte plus, comme devant la Cour d'Amiens, le costume de magistrat.

M. Lévesque, avocat-général, prend la parole pour exposer les faits de la cause.

Il commence par témoigner sa douleur d'avoir à remplir une tâche si pénible. « Vous ne serez pas surpris, dit-il, Messieurs, de l'émotion profonde que j'éprouve, du sentiment de tristesse qui me saisit en parlant d'un magistrat qui déjà a été frappé par deux arrêts dont l'un l'a condamné à être placardé comme calomniateur.... Mais rendons grâce de ce qu'il ne fait point partie du ressort de la Cour royale de Rouen.

Ce magistrat entre ensuite dans le détail des faits que nous avons rapportés lorsque l'affaire a été plaidée devant la Cour d'Amiens.

M. l'avocat-général déclare, dans son impartialité, que l'arrêt de la Cour royale d'Amiens, cassé pour vices de forme, doit être considéré comme ne subsistant plus. Il s'étonne que M. Marcadier, malgré les provocations qui lui ont été faites par le ministère public et par les avocats des plaignans, se soit constamment renfermé dans des fins de non-recevoir.

M. Marcadier a été interrogé par M. le président.

M. le président lui ayant demandé sur quels fondemens il appuyait les griefs qui font l'objet de la plainte en dénonciation calomnieuse, M. Marcadier a répondu que ces faits étaient venus à sa connaissance par la rumeur publique, par des propos répandus dans le peuple, par des particuliers qui étaient venus le trouver dans son cabinet.

M. le président a observé que ce n'était pas sur de pareils indices qu'un magistrat devait dénoncer à l'autorité des faits d'une telle gravité.

M^e Hennequin, avocat de M. Beuret, s'est attaché à détruire les griefs articulés contre son client; il a produit des attestations honorables et des pièces justificatives. Il a terminé ainsi sa plaidoirie pleine de chaleur et qui a paru faire une vive impression.

« Ces témoignages honorables de la vie passée, a dit l'avocat, cette défense si naturelle sur laquelle un homme de bien peut toujours compter, M. Beuret l'a retrouvée tout entière pour le protéger contre les traits de la calomnie. Ces témoignages d'estime que les attaques de M. Marcadier ont provoqués, pour ainsi dire, et qui sont venus de toutes parts couvrir mon client de leur égide, suffisent, sans doute, au succès de la vérité; et je pourrais désormais m'en reposer sur cet ensemble de preuves, du soin d'assurer le triomphe du bon droit. Mais il est une réflexion que je dois cependant vous offrir. Les débats de cette cause qu'environnera pour toujours une inévitable célébrité, ont commencé sous un rapport important, la régénération de nos mœurs publiques. De-

puis que M. Marcadier se voit obligé de justifier des calomnies, qui ne pouvaient prospérer que dans l'ombre, les délateurs frémissent. La magistrature même, dont notre adversaire est revêtu, ajoute encore à l'impression. Ils brisent désormais leurs plumes, ces hommes dangereux, qui se promettaient d'obtenir des emplois publics, des magistratures, des distinctions, avec des mensonges et des calomnies! L'ambitieuse médiocrité se voit contrainte d'abandonner cet odieux moyen de parvenir; les délateurs se taisent. Cette régénération commencée, il vous appartient, Messieurs, par un acte éclatant de justice de la consacrer pour toujours. »

M^e Fontaine prend ensuite la parole dans l'intérêt de M. Cadot. Il se borne en ce moment à préciser les faits dénoncés et à signaler les pièces qui en établissent la fausseté.

« Contre ces pièces, ajoute-t-il, contre ces documens, contre ces incontestables démonstrations de ses calomnies que vient d'invoquer M. Marcadier, à l'instant, dans son interrogatoire? Des bruits répandus dans Vervins, des oui-dire, des propos même du *bas peuple*, je me sers de son expression. Voilà donc avec quels élémens M. Marcadier, un magistrat, construit des imputations de délits et de crimes! Des *oui-dire*, des *propos*, des *bruits*, qu'il ne prouve même pas, pour lesquels il ne donne que sa parole! Voilà avec quoi il compose une accusation de crime de faux, qui conduit à un supplice!

« Vraiment, Messieurs, le président Marcadier ne ressemble pas mal ici à je ne sais plus quel préfet du bas empire, dont le nom m'échappe, qui le soir suspendait à une fenêtre de son palais un cordon à l'extrémité duquel se trouvait un sac, où les délateurs anonymes venaient la nuit déposer leurs impostures. C'était avec cela qu'il faisait des poursuites et des condamnations. N'est-ce pas l'histoire de M. Marcadier? »

La cause est renvoyée à demain.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (3^e chambre.)

(Présidence de M. Philippon.)

Audience du 24 juillet.

Affaire du mariage écossais.

Le Tribunal a rendu aujourd'hui son jugement dans l'affaire importante du Baron D.... contre la dame H.... En voici le texte :

Attendu que si le mariage est un contrat du droit des gens quant à son principe et à son essence, il est soumis aux règles du droit civil quant à sa forme et à ses effets :

Attendu que la loi française, en accordant aux Français la faculté de contracter mariage en pays étranger dans les formes usitées dans ledit pays, a dû non seulement exiger des formalités qui garantissent aux familles tous les droits et les prérogatives qui leur sont assurés, lorsque le mariage est contracté en France, mais encore empêcher que des Français puissent se soustraire à la législation de leur propre pays :

Attendu que si une loi ne prononce pas toujours d'une manière expresse la nullité, dans le cas où certaines formalités qu'elle prescrit n'ont pas été observées, la justice doit apprécier les motifs qui ont pu déterminer le législateur à exiger l'accomplissement de ces formalités et rechercher dans les termes mêmes dont ils est servi si leur omission doit ou non entraîner la nullité :

Attendu que lorsque des Français contractent mariage en pays étranger, ce sont les publications faites à leur domicile qui peuvent seules le faire connaître et mettre à même les parties intéressées d'y former opposition ou d'exercer les droits que la loi leur accorde; qu'il ne suffit pas qu'on puisse le faire lors de l'inscription de l'acte sur les registres de l'état civil en France; que le législateur, dans sa sollicitude, a dû prévenir des abus dont les résultats sont presque toujours irréparables lors de l'accomplissement de cette formalité :

Attendu que l'art. 170 du Code civil porte expressément que le mariage contracté en pays étranger entre Français ou entre Français et étranger sera valable s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, pourvu qu'il ait été précédé des publications prescrites par l'art. 63 au titre des actes de l'état civil et que le Français n'ait point contrevenu aux dispositions du chapitre premier du titre du mariage :

Attendu qu'il résulte des termes de cet article que le mariage contracté en pays étranger entre Français ou entre Français et étrangers, d'après les formes voulues dans le pays, n'est valable qu'autant que les publications ont été faites au domicile des époux en France; que le mot *pourvu* dont s'est servi le législateur indique suffisamment qu'il ne reconnaît de mariage valable qu'autant que cette formalité a été remplie; que d'ailleurs les modifications, qu'a éprouvées le projet lors de la discussion au conseil d'état, ne permettent pas de douter que les publications ont été considérées comme indispensables dans le cas où le mariage est contracté en pays étranger ;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des art. 165, 167, 191, 192 et 193 du Code civil que la nullité du mariage peut être prononcée lorsqu'il n'a pas eu

la publicité nécessaire; que ce qui constitue la publicité n'est pas seulement l'acte de mariage reçu publiquement par un officier public, mais encore les publications qui sont même les seuls éléments de publicité, lorsque ni l'un ni l'autre des époux n'ont leur domicile dans le lieu où le mariage est célébré;

Attendu que le baron D... et la veuve H... n'ont jamais eu de domicile à Gretna Green; qu'ils ne peuvent pas même être considérés comme y ayant eu une résidence: qu'il est constant et reconnu entre les parties qu'elles n'ont fait le voyage d'Ecosse que pour y contracter mariage, sans avoir fait faire à leur domicile en France, les publications prescrites par l'art. 170 du Code civil: que si, après plusieurs années de résidence, on ne peut pas présumer que les parties ont voulu se soustraire à la loi française, on doit au contraire, en être convaincu lorsque leur voyage n'a pas eu d'autre but que de contracter mariage et qu'immédiatement elles sont revenues en France; qu'ainsi, c'est le cas d'appliquer rigoureusement la loi;

Attendu, que dans l'espèce la veuve H... mère d'un enfant d'un premier lit perdait aux termes de l'art. 386 du Code civil, la jouissance des biens personnels à cet enfant et pouvait aussi être privée de la tutelle; qu'il était donc nécessaire que le mariage ne fût pas clandestin et que les publications faites au domicile de la veuve H... auraient pu seules assurer au mineur la protection que la loi lui accorde pour la conservation de ses droits;

Attendu que le défaut de publication annulant le mariage, il n'est pas nécessaire de savoir si le mariage a été publié en Ecosse;

Le Tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard à l'acte qualifié certificat de mariage, lequel est nul et sans effet, déclare le baron D... non recevable dans sa demande et le condamne aux dépens.

— *Le désintéressement* des anciens procureurs est passé en proverbe et plus d'une fois nos auteurs comiques ont égayé un parterre moqueur par ces mémoires de frais, risibles pour tout autre qu'un pauvre plaideur encore tout meurtri des blessures de la chicane.

Une affaire de ce genre et vraiment digne de la plume de Molière, s'est présentée à cette audience.

Le sieur Cousin, notaire à Lille, avait une créance à exercer contre M. le duc de Biron de Langier. Il eut recours à M^e Piat Villeneuve, ancien procureur. Des poursuites furent faites, mais inutilement, et le sieur Piat reçut pour ses frais 362 fr.

M. Cousin négligea de retirer ses pièces. Après sa mort, ses héritiers ont vu renaître une espérance de paiement dans la loi de l'indemnité, qui enrichissait leur débiteur; ils ont demandé leurs pièces au sieur Piat; mais ce dernier leur a alors présenté un mémoire de frais, s'élevant à la somme exorbitante de 6,856 liv. 7 sous 6 deniers, et par addition 6,965 liv. 13 sous.

Dans ce mémoire, où *vacations, défenses, conférences*, etc., sont accumulées, figure l'article suivant qui a excité l'hilarité du tribunal même: *Pour avoir gardé et logé le dossier du sieur Cousin* 3,821 liv. Le dossier pesait environ trois onces.

Les héritiers Cousin, effrayés de ces frais nouveaux de logement et de garde, ont demandé que le mémoire fût taxé par la chambre des avoués qui a réduit les prétentions du sieur Piat à la somme totale de 681 fr. 92 cent., et donné ainsi une preuve de ce véritable désintéressement, qui honore aujourd'hui la chambre des avoués.

Le tribunal, après avoir entendu la plaidoirie piquante de M^e Saurier, pour les héritiers Cousin, et de M^e Legros pour le sieur Piat, a renvoyé la cause à huitaine pour prononcer son jugement.

Cette affaire rappelle celle de cet ancien procureur de la rue Saint-Honoré, qui avait ainsi enflé son mémoire de frais: 1^o Pour avoir reçu une lettre de M... qui m'engage à dîner 3 sous; 2^o pour avoir pris un cabriolet en allant dîner chez ledit M... 30 sous; 3^o pour avoir été promener et pour avoir causé avec lui de son affaire 10 liv... et autres articles non moins curieux, à la mode d'Angleterre, où les plaideurs ne peuvent, même par hasard, demander des nouvelles de leur affaire, sans qu'aussitôt un droit de consultation ne soit couché sur le fatal mémoire. Aussi nos voisins d'outre mer doivent-ils trouver qu'on plaide pour rien en France.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (Appels de police correctionnelle).

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audience du 23 juillet.

Le sieur Delayen de Choisy, qui prend les titres d'*agent d'affaire, défenseur officieux et arbitre rapporteur devant les Tribunaux*, s'est fait une sorte de popularité dans le sixième arrondissement, où il exerce devant le Tribunal de la justice de paix ses fonctions de *défenseur officieux*.

Le sieur Delayen avait agi comme entremetteur entre une dame Clausel, qui cherchait un remplaçant pour le sieur Fournier, l'un de ses ouvriers, et le sieur Picard, agent de recrutement; il fit croire à la dame Clausel qu'elle ne pouvait mieux faire que de déposer entre ses mains le prix du remplaçant qu'il acquitterait en son nom aux termes convenus. La dame Clausel se laissa persuader, et remit au sieur Delayen une somme de 1,700 fr., dont une moitié devait être payée sur-le-champ au sieur Picard, et une autre moitié au bout d'un an. Delayen exécuta le premier paiement; mais quand l'époque du second fut arrivée, il n'avait plus d'argent, et le sieur Picard fut obligé d'exercer son recours contre la dame Clausel, qui le paya. Aussitôt une plainte en abus de confiance fut portée par cette dame devant le Tribunal de police correctionnelle.

Le sieur Delayen reconnut qu'il avait reçu de l'argent de la dame Clausel; mais il soutint qu'il l'avait employé pour les affaires de cette dame. Il offrit de fournir un compte par suite duquel il était possible qu'il se trouvât créancier au lieu d'être débiteur de sa cliente.

Les premiers juges considérant qu'il était question d'un compte à faire entre un mandant et un mandataire renvoyèrent lesieur Delayen des fins de la plainte, réservant à la dame Clausel le droit de le poursuivre devant le Tribunal civil.

L'appel ayant été interjeté par la dame Clausel, le sieur Delayen de Choisy s'est présenté hier devant la Cour.

M. le président lui ayant adressé la question d'usage relative à son nom, il a déclaré se nommer Delayen de Choisy.

M. le président: Le nom de Choisy est-il sur votre acte de naissance? — R. Non, Monsieur, c'est le nom de mon pays.

M. le président: Vous n'avez pas le droit de vous parer ainsi d'un nom qui ne vous appartient pas. — R. C'est pour me distinguer de ceux qui portent le même nom que moi.

M. le président: Vous pouvez vous distinguer par vos prénoms. Appelez vous Pierre, Paul ou Jean; mais ne prenez pas le nom de votre village. Si chacun prenait ainsi le nom de l'endroit où il est né, on verrait des individus s'appeler M. d'Angoulême, M. d'Orléans, et cela produirait une étrange confusion. On ne doit pas porter d'autre nom que le sien.

Une discussion assez grave s'est élevée entre M^e Foucart, avocat de la dame Clausel, et M^e Duverne, défenseur du sieur Delayen, sur la question de savoir si les juges saisis d'une plainte correctionnelle en abus de dépôt ou de mandat salarié, pouvaient prononcer sur l'existence du dépôt ou du mandat. La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Tarbé, a ordonné qu'il serait passé outre aux débats.

Le sieur Delayen, interrogé par la Cour, a reconnu qu'il avait reçu diverses sommes de la dame Clausel; mais il a déclaré qu'il avait été chargé par cette dame de plaider tant au *possessoire* qu'au *pétitoire*, devant le juge de paix de Belleville; qu'il avait fait des dépenses, qu'il lui était dû des honoraires, de telle sorte que le résultat du compte qu'il offrait de fournir prouverait qu'il ne devait plus rien, si toutefois il n'était pas créancier de la dame Clausel; puis tout-à-coup il s'est écrié: «Voilà ce que c'est que de se sacrifier pour des cliens; on a bien raison de dire que les cliens sont les êtres les plus ingrats qui existent!»

M^e Foucart, avocat de la dame Clausel, a soutenu que le sieur Delayen avait reçu des honoraires dans l'affaire qu'il avait plaidée devant le juge de paix, que la somme qu'on lui avait remise était spécialement destinée à payer le sieur Picard, et que sous aucun prétexte, on ne pouvait la détourner de sa destination. Il a repoussé l'offre d'un compte en démontrant que le sieur Delayen n'avait jamais pu fournir une seule pièce à l'appui d'une prétendue note de frais; que bien loin de là, un avoué auquel il disait avoir payé 60 fr. avait déclaré au bas de cette note qu'il n'avait rien reçu: il a terminé en disant: «Le sieur Delayen se plaint de l'ingratitude de ses cliens; je le congois; car presque tous le font traduire en police correctionnelle. Il parle de sa loyauté, de son désintéressement; eh bien! qu'il écoute un bon conseil. Oui, il est trop sensible, trop loyal, trop désintéressé pour le métier qu'il fait; qu'il quitte les affaires, il s'en trouvera bien et ses cliens ne s'en plaindront pas.»

M^e Duverne s'est efforcé d'obtenir le renvoi devant les Tribunaux civils pour que son client pût y fournir ses comptes. Il a nié le dépôt et a soutenu que l'argent avait été remis par M^{me} Clausel pour ses affaires courantes, et non pour payer Picard.

La Cour, s'appuyant sur une reconnaissance écrite par le sieur Delayen, quoique non signée par lui, confirmée par la déposition de plusieurs témoins qui l'ont entendu reconnaître le dépôt, l'a déclaré coupable du délit d'abus de confiance, prévu par l'art. 408 du Code pénal; mais comme le ministère public n'avait point interjeté appel et que le délai était expiré, elle n'a pu appliquer la peine portée par cet article, et a seulement condamné Delayen à payer, par corps, à la dame Clausel, la somme de 850 fr., plus 100 fr. de dommages-intérêts.

COUR D'ASSISES DES LANDES. (Mont-de-Marsan.)

(Correspondance particulière)

Incendie d'un parc par un enfant de 8 ans.

Le 5 décembre 1826, le parc de Dauba de Rimbez, contenant du foin et des planches, fut incendié. Au moment où les flammes paraissaient, on aperçut le petit Jean, enfant naturel, pasteur au service du propriétaire, fuyant à travers champs et paraissant venir du lieu même de l'incendie.

Cet enfant, interrogé par son maître, convint avoir mis le feu au parc avec des charbons, qu'il avait portés dans une tuile, et de la paille qu'ils avaient servi à allumer; il prétendit alors qu'il avait été provoqué à commettre ce crime par un nommé Bétouing, tailleur, qui avait conçu contre son maître des sentiments d'animosité.

Arrêté et renvoyé devant la Cour d'assises, où il a comparu le 17 juillet, Jean a déclaré à l'audience que la faim qu'il souffrait souvent dans la maison de Dauba, où on ne lui fournissait pas des aliments suffisants, le froid qu'on lui faisait endurer dans cette saison rigoureuse en lui refusant des vêtements, l'avaient exaspéré et lui avaient suggéré la pensée de se venger de ces privations; que l'incendie fut volontaire de sa part et destiné à assurer sa vengeance.

Jean n'est âgé que de 8 ans. La question de discernement a été résolue négativement par les jurés et la Cour, présidée par M. Barbet, en acquittant le jeune accusé, à ordonné néanmoins qu'il serait retenu dans une maison de correction jusqu'à l'âge de 15 ans.

Accusation d'assassinat.

Le 22 mars dernier, Jean-Baptiste Lamarque, étant à travailler

dans un bois de pins, dit de *Fallot*, fut inopinément assailli par derrière et frappé à la tête de plusieurs coups violens qui le renversèrent à terre sans connaissance, et sans qu'il eût pu opposer la moindre résistance à son agresseur, qu'il reconnut toutefois pour être le nommé Plantey, dit Debis, chevrier. Ce ne fut qu'au bout d'un certain temps qu'il parvint à se relever et à se traîner jusques chez lui. Il expira le lendemain.

Des poursuites furent aussitôt dirigées contre l'auteur déjà connu de ces actes de violences, et Plantey fut livré à la justice. L'information à laquelle il a été procédé, a fait connaître que dans l'après-midi du 22 mars, plusieurs chevriers qui gardaient leurs troupeaux dans le bois de Fallot, virent le prévenu qui était monté sur des échasses, frapper à coups redoublés, sans pouvoir distinguer, à raison de l'éloignement, sur quel objet. Mais bientôt après, Plantey revint vers eux, et leur dit, en leur montrant son bâton qui était cassé, qu'il en avait porté quelques coups à Lamarque; qu'il l'avait renversé et laissé mort: il eut même l'impudence de dire à l'un d'eux: « Si tu veux le voir, tu peux y aller. »

Le lendemain, Plantey se vanta d'avoir donné trois coups de bâton à Lamarque, et de l'avoir laissé sur la place, ajoutant que ce n'était pas le premier homme qu'il avait tué, mais qu'il avait été renvoyé parce qu'on n'avait pu lui prouver le fait.

Interrogé par M. le juge d'instruction, Plantey a soutenu que dans la journée du 22, il n'avait pas conduit ses chèvres, et n'avait pu par conséquent être vu au bois de Fallot; il a cherché tantôt à faire planer les soupçons sur un nommé Maubourget, gardeur de vaches, tantôt à insinuer que Lamarque, en coupant du bois, avait laissé tomber une massue sur sa tête; mais toutes les charges de la procédure repoussaient ces allégations.

M^e Labet-Barbon, défenseur de l'accusé, s'est attaché surtout à faire écarter la circonstance de préméditation, et ses efforts ont réussi. Déclaré coupable de meurtre, Plantey a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7^e chambre).

Audience du 24 juillet.

Avoir un procès en police correctionnelle pour quinze centimes, surtout lorsqu'on appartient à la classe aisée de la société et qu'on a à ses ordres un bon cabriolet, c'est sans doute jouer de malheur. C'est cependant ce qui arrivait aujourd'hui à MM. Dutour et Lecomte à la 7^e chambre. Voici comment Turpino, vieil invalide préposé à la garde du pont du *Jardin du Roi*, exposait les faits qui avaient motivé les poursuites dirigées contre les deux prévenus.

« J'étais de service au pont d'Austerlitz (dénomination qui restera long-temps encore avant de tomber en désuétude chez les vieux soldats) dans la nuit du mardi gras. Un cabriolet passe sans payer; M. le receveur crie en vain d'arrêter; je cours après la voiture et je demande les trois sous. — Nous allons te payer, dit l'un de ces messieurs, et en bonne monnaie. — C'est trois sous, dis-je alors. — Je suis colonel du 28^e de ligne, dit l'autre. — C'est possible, répondis-je, mais donnez-moi trois sous. — Je suis comte, reprend le premier. — Soyez baron si vous voulez, dis-je à mon tour; mais donnez-moi trois sous. — Ces messieurs ne m'ont pas donné les trois sous; mais en revanche ils m'ont pris au collet et ont voulu me donner des coups; ils m'ont bousculé, et si je n'avais pas fait demi-tour en me mettant en garde (le témoin fait un geste de défense avec le morceau de bois qui remplace le poignet droit qu'il a laissé à Wagram), il m'arrivait un coup de poing qui me décollait le nez une seconde fois. (On rit dans l'auditoire et Turpino explique sa pensée en se retournant et en montrant aux rieurs sa figure sillonnée par un coup de sabre qui la traverse depuis le front jusqu'au menton.)

« — Ma religion est forte, interrompt le premier prévenu avec feu; c'est ma bonne foi qui va parler le récit du cœur. Nous sommes des hommes notables qui revenions tranquillement. Je ne sais pas conduire un cheval, donc je dormais. M. Lecomte, qui conduisait sa jument, dormait aussi. On sait qu'à deux heures du matin le sommeil domine l'homme. (Une voix: Surtout dans la nuit du mardi gras.) Nous nous éveillons en sursaut; arrêtés rue de Buffon par deux hommes qui nous demandent de l'argent, nous ne savions pas au juste ce que c'était. Mais si ces messieurs, au lieu d'être chez le marchand de vin à faire la noce, avaient été à leur poste, nous aurions été arrêtés au pont, où nous aurions su ce qu'on nous demandait. Je ne veux pas en imposer; mais je n'ai pas frappé monsieur l'invalide. »

M^e Renaud, dans l'intérêt des prévenus, a soutenu que les voies de fait n'étaient pas prouvées et qu'il était impossible de considérer un invalide, placé au bureau de recette d'un pont et payé par une administration particulière, comme un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions.

Le Tribunal a déclaré les deux prévenus coupables du délit de rébellion sans armes, et, à raison des circonstances atténuantes, les a condamnés seulement à 16 fr. d'amende et aux dépens.

DÉPART DE LA CHAÎNE DES FORÇATS.

Nous n'avons pas l'intention de revenir sur des détails déjà publiés par la *Gazette des Tribunaux*, dans un but d'utilité publique, qui, tôt ou tard, se réalisera. En assistant encore une fois à ce triste et douloureux spectacle, nous nous sommes surtout appliqués à rechercher dans cette foule de condamnés, pour la plupart irrévocablement pervertis, quelques malheureux vraiment dignes d'intérêt.

Il y a trois jours, le *Moniteur*, dans un article plein de convenance et de gravité, combattait l'opinion que nous avons constamment soutenue, et qui a été adoptée par un grand nombre de conseils de guerre, contre l'application de la loi du 12 mai 1793. Nous répondrons à cet article avec toute la maturité qu'il mérite. Mais en attendant que nous lui opposions des arguments de droit (et certes ils ne nous manqueront pas), qu'il nous soit permis de faire entendre aujourd'hui le langage du cœur, du vulgaire bon sens et de l'humanité. La chaîne, partie ce matin pour Brest, renferme 12 à 15 soldats condamnés à 6 ans de fers en vertu de cette loi de 1793. Nous les distinguons çà et là à quelques lambeaux de leur ancien uniforme, et, il faut le dire aussi, à leur attitude militaire, qui contrastait avec la turbulence des autres condamnés, à leur morne silence au milieu des ignobles propos et des cris à demi sauvages, qui retentissaient à leurs côtés. Nous nous empressons de les aborder, de les interroger. Ici c'est un cuirassier du 4^e de ligne, condamné pour vol d'une chemise; là, c'est encore un cuirassier du 3^e, condamné pour vol d'un couteau; plus loin, c'est un hussard de la garde, un Alsacien, qui parle à peine français.

Neuf de ces militaires ont été condamnés par les 1^{er} et 2^e conseils de guerre de Lille; deux l'ont été par le 2^e conseil de guerre de Paris, et les autres par le conseil de guerre de Rouen. Parmi ces derniers on remarquait avec douleur un jeune tambour, nommé Blocquel, du 4^e de ligne. Il portait encore la capote du régiment, et sa figure martiale, quoique visiblement altérée par la souffrance et le chagrin, frappait tous les regards. A sa petite taille, à son air enfantin, on ne pouvait croire qu'il eût encore atteint sa seizième année, et à chaque instant les spectateurs s'approchaient pour lui demander son âge. Blocquel a 20 ans, et il a été condamné par le conseil de guerre de Rouen à 6 ans de fers pour vol d'un pantalon. On n'a cessé de lui adresser des consolations et de l'exhorter à une bonne conduite. « Ah! Monsieur, disait-il, les yeux mouillés de larmes et d'un ton pénétré, soyez bien tranquille; c'est pour la première et la dernière fois.... — Eh bien! moi, s'est alors écrié un jeune homme de 19 ans (qui faisait partie d'une bande de voleurs et qui a été condamné par la Cour d'assises de Versailles), je ne sais pas ce que je ferai après mes 8 ans de baigne.... Je ne dis ni oui, ni non.... Quand nous en serons là nous verrons. » Et ces deux condamnés étaient à côté l'un de l'autre!

On sait que les forçats sont divisés en plusieurs chaînes, et que le poids de leurs fers est plus ou moins lourd, selon leur degré de perversité, selon le genre de leurs crimes et la gravité de leurs condamnations. Nous avons applaudi dans le temps à cette mesure aussi juste que salutaire. Ne serait-il pas possible de placer dans une même chaîne tous les militaires condamnés en vertu de la loi de 1793? Ce vœu nous est suggéré par le contraste aussi remarquable que choquant, dont hier nous avons été témoins, et quelles que soient du reste les opinions du rédacteur de l'article du *Moniteur* sur la légalité de la condamnation, nous osons espérer que dans cette circonstance il appuiera notre voix de l'autorité de la sienne.

Nous l'avouerons, en voyant ces militaires accouplés à des scélérats endurcis et coupables des crimes les plus révoltans, nous ne pouvions nous défendre d'une pensée affligeante et qui sans cesse nous revenait à l'esprit. Si ces mêmes hommes avaient été traduits devant tel ou tel autre conseil de guerre, ils n'auraient été condamnés qu'à deux années de prison, ou moins peut-être. C'est un funeste hasard qui les a jetés à la chaîne des forçats! Mais quoi! cette pensée cruelle qui nous obsédait, nous avons entendu un de ces malheureux l'exprimer avec une brutale énergie. On l'exhortait à la patience, à la résignation. « C'est une infamie, s'écriait-il; pour un vol bien plus considérable, un de mes camarades a été condamné à deux ans de prison, et moi, on m'envoie aux galères!... Voilà la justice!... » Que répondre à cet homme? Cherchez-vous à lui démontrer en droit que les juges qui ont condamné son camarade à la prison avaient tort, et que ceux qui l'ont condamné aux galères avaient raison. Mais il en reviendra perpétuellement à la comparaison matérielle de son sort avec celui d'un homme coupable du même fait que lui, et il vous accablera sans cesse de ces questions: Doit-il donc y avoir en France deux manières de rendre la justice? Dois-je être condamné à la prison ou aux galères, selon que je serai jugé à Lille ou à Brest, à Paris ou à Cherbourg?

Un des premiers jurisconsultes de la capitale, qui était venu aussi chercher à Bicêtre une grande leçon de législation criminelle, a trouvé un moyen plus sûr de ramener cet infortuné à de meilleurs sentimens et de faire cesser les exclamations que lui arrachait son désespoir. « Allons, calmez-vous, lui a-t-il dit, il est probable que vous ne resterez pas six ans au bagne. L'année prochaine, le nouveau Code militaire sera en vigueur, et alors espérez tout de la clémence royale; si vous la méritez par une bonne conduite. » A ces mots, le militaire et plusieurs autres de ses camarades ont souri de joie; l'espérance est rentrée dans leurs cœurs et avec elle de salutaires résolutions.

Parmi ces condamnés vêtus de toile grise, grossiers dans leurs manières et leur langage, et presque tous dépourvus de l'instruction la plus élémentaire, on apercevait, à divers intervalles, quelques jeunes gens de bonne mine, la tête ornée d'un foulard des Indes, portant une cravate de couleur à la mode, lisant avec attendrissement des lettres qu'ils venaient de recevoir sans doute de leurs parents ou de personnes qui leur étaient chères, et remuant péniblement leurs chaînes avec des mains, dont la blancheur et la délicatesse indiquaient des élégans de la capitale. C'était la bande de l'épicier Poulain. Cet homme était l'objet d'une vive curiosité. Chacun l'interrogeait et lui exprimait sa surprise. « Eh quoi! lui disait-on, comment se fait-il qu'un homme établi, un épicier qui avait une boutique parfai-

« tement achalandée, se soit mis chef ou directeur d'une bande de voleurs ? »

A ces questions Poulain ne répondait que par des malédictions contre la police et contre ses juges. « J'étais coupable, disait-il, c'est vrai; mais l'affaire a été instruite de manière à en faire un monsieur. On a bien augmenté la chose. A croire ces Messieurs, on aurait dit que j'étais un *Cartouche* ou un *Mandrin*. Il y avait tout au plus pour 200 fr. de marchandises, et pour tromper le public, on a réuni dans mon affaire cinq à six vols qui n'y avaient aucun rapport. »

Et tout-à-coup, Poulain apercevant parmi les spectateurs un des avocats qui plaidaient dans la cause : « Ah ! Monsieur, lui dit-il, je vous fais mon compliment; vous avez plaidé avec talent, il faut l'avouer. C'est vous qui avez tiré de-là le fameux Ouasse; ça n'était pas facile. Cet imbécille-là niait tout; vous avez bien fait de le forcer à dire la vérité. Au reste, vous ne l'auriez jamais sauvé si sa cause n'avait pas été liée à celle de Mathis. Il fallait les condamner tous deux ou les absoudre ensemble... Enfin tant mieux pour lui... Pour moi, j'ai 15 années; on ferait aussi bien de dire que je suis à perpétuité; car 15 ans, à mon âge, dans des maisons pareilles, c'est la vie d'un homme ! »

Six complices de Poulain sont attachés à la même chaîne; ce sont Gall, Goupillon, Poirier, Laplaigne, Denys et Froment.

Un des condamnés attirait sur lui l'attention des spectateurs et excitait leur commisération par ses gémissements et ses sanglots. « Je suis innocent, s'écriait-il; mon affaire a été mal comprise... Je suis connu de toute la vallée de Montmorency, qui m'estime et me plaint ! » Cet homme refusait de dire son nom parce qu'il appartient, disait-il, à une famille respectable. C'est un instituteur des environs de Montmorency, qui a été condamné aux travaux forcés à perpétuité pour attentat à la pudeur avec violence sur des petites filles de moins de quinze ans. Une circonstance ajoutait encore à l'horreur de sa position, et frappait d'étonnement par l'espace de contraste qu'elle présentait avec le crime du condamné. Cet homme n'a qu'un bras, et c'est le bras droit qui lui manque !

Mais hâtons-nous d'arriver à la scène la plus noble et la plus touchante de ce drame lugubre et quelquefois repoussant. Les condamnés entrent silencieusement et la tête découverte dans l'humble chapelle, où ils doivent recevoir les derniers et fraternels adieux du ministre d'un Dieu d'égalité et de charité.

Une heureuse innovation ajoutait encore cette fois à l'intérêt de cette cérémonie religieuse, et elle est due à la sollicitude des chefs de cet établissement, dirigée sans cesse, nous le savons, vers tout ce qui tend au bien-être et à l'amélioration morale des infortunés confiés à leur surveillance et à leurs soins.

Sur les premiers bancs on apercevait une soixantaine de jeunes enfans, qui, sous la direction de plusieurs frères de l'*Ecole chrétienne*, chantaient de pieux cantiques, dont les airs et les paroles, tantôt tristes, tantôt consolants, étaient en harmonie avec la circonstance. Criminels avant l'âge où la loi réserve au crime toutes ses rigueurs, ils sont tous condamnés à une détention plus ou moins longue dans une maison de correction. Il serait difficile de peindre l'impression profonde que la vue et les chants de ces enfans produisent sur les forçats, et celle que produisent sur eux les forçats et leurs chaînes. Ils se contemplant mutuellement avec des sentimens divers, et sur la figure des jeunes condamnés, où se retracent plus facilement les émotions de l'âme, on lit l'effroi qui les domine. Quelle leçon vivante de morale ! De leur vie, ils ne l'oublieront.

Mais tout-à-coup, à un signal donné, les cantiques ont cessé en même temps que le bruit des chaînes; le plus grand silence s'établit et un jeune prêtre (M. Berenger), placé au devant de l'autel, commença ainsi son allocution :

« Mes très chers frères, la religion n'abandonne jamais ses enfans, et c'est surtout lorsqu'ils sont plongés dans le malheur, qu'elle vient leur offrir ses secours et ses consolations. C'est son nom que je m'adresse à vous pour adoucir votre triste situation. Le Dieu, dont je suis le ministre, n'est pas un Dieu inexorable. Il ne ressemble point aux Tribunaux des hommes. Alors même que le repentir est au fond des cœurs, la justice humaine frappe les coupables. Tel n'est pas le Dieu de bonté et de miséricorde. Si vous vous jetez entre ses bras, comme l'enfant prodigue, vous vous écriez : ô mon Dieu, j'ai péché contre vous en péchant contre la société; mais voyez mon repentir et mes larmes; ayez pitié de nous ! croyez-moi, mes chers frères, votre voix s'élèvera bientôt jusqu'au trône de miséricorde; l'Éternel entendra vos soupirs, vos gémissements, et vous sentirez alors au fond de vos cœurs les heureux effets du pardon céleste. Vous sentirez que c'est un grand bonheur de pouvoir se dire : oui, j'ai mérité mes chaînes; mais je suis rentré en grâce avec Dieu. Oh ! quel courage, mes chers frères, quelle force, quelle intrépidité ne puiserez-vous pas dans ce sentiment intérieur pour supporter vos peines ! »

L'orateur développe ensuite cette pensée, que l'oubli de la religion fut la première cause des désordres et des forfaits, dont ces malheureux se sont rendus coupables. « Sur le point de commettre le premier crime; leur dit-il, les remords ont parlé à votre âme, et vous les avez étouffés. De là peut-être votre aveuglement, votre endurcissement... Mais hélas ! je vous demande pardon, ô mes chers enfans; vous êtes trop à plaindre pour que je cherche à vous affliger encore. Ô mon Dieu, c'est envers ceux-là que vous devez déployer toutes les richesses de vos miséricordes ! Touchez le cœur de ces enfans prodigés; qu'ils se convertissent; qu'ils deviennent des membres utiles à la société. »

« Ô mes chers frères, n'oubliez jamais que vous avez au ciel un bon père, et souffrez dans un esprit de pénitence. Alors, j'ose le dire, alors, malgré toute l'horreur de votre position, vous êtes heureux ! Oui, vous êtes heureux, puisque par des maux passagers vous mériterez une récompense éternelle. Levez les yeux. Voyez ce ciel, qui nous est promis. Il est fait pour vous autant que pour tous les autres. Quelle consolation pour les malheureux que cette future éternité de bonheur ! »

« Mes chers frères, recevez mes adieux, et pendant tout le temps que vous allez rester sous le poids de la justice humaine, puissiez-vous ne pas oublier ce que vous avez entendu aujourd'hui ! Puissiez-vous conserver dans vos esprits quelque chose de cette exhortation, et y puiser les motifs d'une conduite sage, docile, et réglée ! Avant de nous séparer, je demande à Dieu pour vous tous qu'il mette le repentir dans vos âmes, qu'il vous donne la force de supporter vos maux avec une peuse résignation, qu'il vous pardonne pleinement vos fautes, et qu'il daigne enfin consoler des pères, des familles plongés dans un abîme d'amertume. Hélas ! mes frères, combien d'entre vous peuvent se dire : Ô mon pauvre père ! ô ma mère infortunée, eux qui avaient pris tant de soin de ma jeunesse, quelle douleur, quel désespoir ai-je répandus sur leurs vieux jours ! (Ici des sanglots et des gémissements retentissent dans la salle et interrompent quelques instans l'orateur.) »

« Et cette épouse infortunée, reprend-il au milieu d'une émotion universelle, dans quel état l'ai-je abandonnée ! Et ces enfans, encore au berceau, auxquels, malheureux que je suis ! je n'ai laissé que l'exemple du crime. Ô mon Dieu ! consolez ces familles. »

« Et vous, ô Jésus ! vous, qui avez aussi porté des chaînes, adoucissez à ces enfans le poids des fers dont ils sont chargés ! Mes chers frères, pendant votre douloureux voyage, recommandez-vous chaque jour à Jésus et surtout à Marie. Ayez confiance en cette bonne mère; si vous l'invoquez, elle vous écoutera; car vous êtes malheureux. Adieu, mes chers frères, adieu, mes enfans, adieu. Puissions-nous tous, après être sortis de cette terre, séjour de larmes et de douleurs, nous retrouver dans l'éternité ! »

A ces accents évangéliques, qui ont pénétré tous les cœurs, succède le chant des saints cantiques, que les forçats entendent à genoux, dans un respectueux silence. Mais le dernier signal est donné; ils se lèvent tous ensemble en remuant leurs chaînes avec fracas, et un instant après, on les entend rugir dans la cour, où nous ne les suivrons plus; car nous avons voulu écarter de cette relation tout ce qui pourrait inspirer des sentimens trop pénibles.

Nous la terminerons par un trait précieux à recueillir, et qui nous a été communiqué par le digne et vénérable aumônier de l'établissement. Quatre de ces malheureux forçats, nous a-t-il dit, m'ont demandé avec instance de s'approcher de la sainte table. Un des quatre a communiqué le samedi; il m'avait supplié de faire en sorte que ce fût en secret, tant il craignait les moqueries et les mauvais traitemens de ses camarades ! Mais les trois autres m'ont déclaré qu'ils voulaient surmonter toutes leurs craintes, qu'ils braveraient avec plaisir toutes les menaces, même tous les dangers, et ils ont communiqué à la messe du dimanche en présence des autres condamnés.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

PARIS, 24 JUILLET.

La femme Haroé, dite femme Parfait, condamnée une première fois à six années de travaux forcés pour faux en écriture de commerce, et une seconde fois pour faux en écriture privée à six autres années de la même peine, attendu la récidive, a reparu aujourd'hui devant la Cour d'assises sous une accusation de faux en écriture de commerce commis avant sa dernière condamnation.

Déclarée coupable de faux en écriture de commerce, sur ses propres aveux, la femme Haroé a été condamnée, attendu la récidive, aux travaux forcés à perpétuité et à la flétrissure des lettres T. P. F. Il paraît que cette femme, possédée de la manie du faux, était parvenue, par son air simple et naturel, à inspirer une grande confiance à tous ceux qu'elle voulait tromper.

— Il paraît que l'arrivée de la giraffe, événement mémorable pour les curieux de la capitale, est aussi une circonstance que les filoux ont songé à exploiter. Ils ont établi leur quartier général au Jardin des Plantes, où depuis quelques jours un grand nombre de montres et de mouchoirs ont été volés. Hier un seigneur russe a perdu dans la mêlée une superbe tabatière, dont le souverain de la Chine lui avait fait cadeau. Une dame, qu'il accompagnait, s'est bientôt aperçu que son sac avait été coupé et que la petite tabatière en or, qui s'y trouvait, avait disparu.

— Le 19 juillet des voleurs se sont introduits dans l'hôtel d'York, rue d'Artois, et ont enlevé de la chambre d'un Anglais, deux rouleaux contenant, l'un 25, et l'autre 15 pièces de 20 fr.

— La Cour royale, 1^{re} chambre, a confirmé le jugement rendu par le Tribunal civil de la Seine, du 16 juin dernier, portant qu'il y a lieu à l'adoption de François-Auguste Raymond par les sieur et dame Laverdin.

— Vendédi dernier, 20 juillet, le cadavre d'un enfant nouveau-né a été trouvé dans l'église de l'Assomption, enveloppé d'un linge blanc et sans marque et caché sous des chaises. Il a été aussitôt porté chez un chirurgien pour faire les constatations légales.